

## CODE D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE DES INTERPRÈTES (EN MILIEU SOCIAL)

### I. APPLICATION DU CODE D'ÉTHIQUE

#### *Article n°1*

a) La déontologie est synonyme d'éthique professionnelle, impliquant le respect des valeurs de la profession.

b) Le présent Code d'Éthique professionnel, définit les conditions d'honneur, de probité et de réserve que l'interprète s'engage à réserver dans l'exercice de sa profession.

c) Le présent code de déontologie fixe les principes qui doivent servir de référence à l'égard des bénéficiaires, des usagers des services d'interprétariat et de traduction et des collaborateurs.

d) Il garantit le respect des droits et devoirs et plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de la vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies.

## II. DEVOIRS DE L'INTERPRÈTE EN MILIEU SOCIAL

Article n°2

### ***Restitution, transmission fidèle et complète du message***

L'interprète doit restituer le **message fidèlement**. Il traduit les propos échangés lors de la conversation d'une manière la plus **fidèle possible et la plus complète possible**

. C'est-à-dire sans ajouts, omission ou modifications. Si l'interprète ne peut traduire certains propos littéralement et qu'il doit avoir recours à une paraphrase pour une bonne compréhension entre les parties, il les informera ces deux dernières.

De plus, il veillera à être aussi **précis et rigoureux** que possible dans ses traductions, à vérifier la compréhension des messages, et à demander des explications, si nécessaire.

Il est du devoir de l'interprète de traduire tous les propos des interlocuteurs : il doit traduire tout **ce qui est dit**

. Il doit en avertir par avance les personnes en présence.

Si un des interlocuteurs lui demande de ne pas traduire une de ses remarques ou explications, l'interprète invoquera ce devoir devant l'intéressé.

Texte de présentation prononcé devant le professionnel et la personne étrangère avant l'entretien : § « *Je suis interprète assermenté(e) près le Tribunal de Grande Instance de Metz. Je suis tenu(e) au secret professionnel. Tout ce qui sera dit, sera traduit.* »

Article n°3

### **Secret professionnel**

L'interprète est tenu au **secret professionnel** total et absolu. Le respect du secret professionnel est une obligation contractée tant à l'égard du *bénéficiaire*

(usager, personne étrangère parlant pas ou peu le français), que de l'*utilisateur*

(professionnel, prestataire direct du service), garantissant la confiance réciproque que ces derniers doivent pouvoir établir.

L'interprète social ne peut, en aucun cas, dévoiler des informations personnelles qu'il aurait acquises dans l'exercice de sa fonction, informations qui permettraient l'identification des personnes de manière directe ou indirecte.

L'interprète s'interdit de tirer tout profit personnel quelconque de toute information confidentielle qu'il aurait pu recevoir dans l'exercice de sa fonction d'interprète.

L'interprète ne peut dévoiler à l'utilisateur des informations qu'il aurait acquises dans d'autres lieux, sur l'usager.

L'interprète ne peut dévoiler l'inexactitude de certains propos tenus par l'usager, pendant ses autres interventions auprès d'autres professionnels.

Le secret professionnel doit être compris comme un principe important et central de la

déontologie de l'Interprète (social), il ne trouve de limites que dans les cas où il est mis en balance avec des obligations légales fondées sur des impératifs moraux ou déontologiques graves tels, par exemple, que l'assistance due à des personnes en danger grave et imminent.

*Article n°4*

### ***Neutralité, impartialité et objectivité***

L'interprète intervient toujours en position de ***tiers***, dans la relation qui doit rester triangulaire.

L'interprète doit être totalement ***neutre et impartial***.

Dans cette optique, il est important que l'interprète ait pris suffisamment de recul face à sa propre problématique d'étranger (pour que son vécu n'interfère pas dans la relation si lui-même a eu le même parcours) entre l'utilisateur et l'usager.

L'interprète n'accepte pas de cadeau ou de contreparties des personnes concernées. Il prend conscience qu'en acceptant un cadeau, l'interprète donne l'impression de partialité ou de corruption ce qui peut faire l'objet d'une plainte auprès de la commission déontologique.

L'interprète doit être totalement ***objectif***.

L'interprète s'interdit de prendre un engagement pour lequel il ne serait pas qualifié.

Il ne doit :

- ni conseiller car il n'est pas qualifié en tant que conseiller,
- ni donner son avis personnel même si l'une des deux parties le lui demande,
- ni porter jugement sur les interlocuteurs car il n'est pas avocat,
- ni prendre parti car il n'est pas concerné,
- ni évoquer ses convictions philosophiques, religieuses ou politiques lors de ses interventions,
- ni faire une suite à une sollicitation.

Pour assurer son impartialité et sa neutralité l'interprète doit traduire ***tout ce qui est dit***.

Les interprètes salariés dans une entreprise ou une institution, occupant d'autres fonctions que l'interprétation, devront prendre garde à ne pas mélanger leurs fonctions. Ils ne devront pas se prévaloir de leur capacité à traduire pour exercer d'autres fonctions.

L'interprète social a davantage une fonction de ***relais culturel***. Par ses connaissances des 2 langues, du parcours de l'exilé, de la situation de l'étranger en pays d'accueil, des cultures et contextes géopolitiques en présence, il pourra prévenir ou souligner des incompréhensions dues à une méconnaissance culturelle ou contextuelle entre l'utilisateur et l'usager. Il est important qu'il explique sa démarche aux deux interlocuteurs.

### III. CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

*Article n°5*

***Présentation discrète***

L'interprète doit avoir une ***présentation discrète***.

*Article n°6*

L'interprète peut accepter ou refuser d'être ***enregistré ou filmé***. Si l'interprète se fait filmer ou enregistrer, il est en droit d'être au courant de ce fait au moment de l'acceptation du contrat.

*Article n°7*

L'interprète s'engage à être ***ponctuel*** au rendez-vous et à rester disponible le temps de son intervention.

## VI. DROITS DE L'INTERPRÈTE EN MILIEU SOCIAL

### *Article n°8*

#### **Formation**

L'interprète doit pouvoir bénéficier régulièrement de **formation** de façon à améliorer ses attitudes et pratiques professionnelles. De plus, il doit pouvoir être informé de l'évolution du secteur non marchand et des demandes des utilisateurs.

### *Article n°9*

#### **Soutien et écoute**

En *début* de l'entretien, l'interprète peut demander des **informations sur le contexte général** de l'intervention. Cette démarche peut se faire en l'absence de l'usager, si le contenu de l'entretien l'exige.

En *fin* d'intervention difficile, l'interprète est en droit **d'attendre un moment d'attention** de la part de l'utilisateur, de façon à pouvoir « décompresser » en exprimant brièvement le vécu émotionnel suscité par le contenu de l'intervention.

*Article n°10*

### ***Droit de signaler en cas de non-respect du code déontologique de la part du professionnel et/ou de l'utilisateur***

Si une des parties concernées n'a pas respecté le code de déontologie, l'interprète a le droit de le signaler au service d'interprétariat qui se penchera sur cette plainte. Il faudra le signaler à l'association le plus rapidement possible.

*Article n°11*

#### **a) Informations correctes et suffisantes**

L'interprète doit bénéficier **d'informations correctes et suffisantes** quand au contexte, au lieu, à l'heure et à la durée de l'intervention.

b) L'interprète doit s'assurer qu'il dispose de **bonnes conditions de travail**. Il peut prévenir le professionnel un certain nombre de **pauses** à toutes les heures au moment d'une intervention continue.



Article n°12

**Limites personnelles**

L'interprète peut refuser une mission pour motif de conscience ou pour tout autre motif qui lui est propre. Il doit en avertir préalablement le service.

L'interprète a le droit d'interrompre ou arrêter une mission d'interprétariat s'il a une mauvaise conscience, est confronté à un conflit d'intérêt ou si la terminologie utilisée ne lui est pas assez familière. Il faudra qu'il informe les parties concernées.

**EXTRAIT DE MON RAPPORT DE STAGE EN MASTER 2 EN COMMUNICATION CULTURELLE PORTANT SUR UN PROJET DE FORMATION DESTINÉE AUX « INTERPRÈTES EN MILIEU SOCIAL ».**

Email : [gayane@traductionarmenienne.fr](mailto:gayane@traductionarmenienne.fr) ou [galstyan \\_ gayane@yahoo.fr](mailto:galstyan_gayane@yahoo.fr) - 15 rue Anne-Marie STECKLER, 57050 METZ, FRANCE